

**N° 7606<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI****portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

\* \* \*

**AVIS DE L'ASSOCIATION DES MEDECINS  
ET MEDECINS-DENTISTES****DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MEDECINS  
ET MEDECINS-DENTISTES AU MINISTRE DE LA SANTE**

(15.6.2020)

Madame la Ministre,

La nécessité d'isoler les personnes infectées par le virus SARS-CoV-2, présentant donc un danger de contagion pour la communauté, est incontestée. Le projet de loi sous rubrique prévoit avec l'hospitalisation forcée une mesure draconienne pour imposer l'isolement de personnes récalcitrantes aux obligations légales.

L'AMMD se rallie sans réserve à l'avis du Collège médical du 11 juin 2020 au sujet de ce projet de loi.

Le Collège médical ne peut accepter que l'hôpital soit mésusé comme une sorte de prison pour confiner, en dehors de toute indication médicale, des personnes asymptomatiques infectées par le virus SARS-CoV-2. En effet, et contrairement à d'autres maladies infectieuses, dont le tableau clinique et épidémiologique a servi de base à la loi de 1980 qui inspire le projet de loi discuté, aucun traitement spécifique, ni de l'infection, ni du COVID-19, n'existe, ce qui réduit l'hospitalisation forcée à une pure séquestration. Les médecins hospitaliers ne pourront et ne voudront pas accepter une mission de gardien de ces mêmes personnes pour des raisons déontologiques.

Si le législateur estime qu'il est nécessaire et proportionnel de restreindre les libertés fondamentales des personnes infectées refusant leur isolement d'une manière telle de devoir les incarcérer, il n'est certainement pas approprié de les admettre dans un établissement hospitalier, et en particulier dans des unités de psychiatrie fermée, structures prévues et réservées aux seuls patients souffrant de troubles mentaux. Il faut éviter à tout prix de créer un amalgame malsain.

Accessoirement, dans une période où les capacités infrastructurelles et personnelles des hôpitaux sont limitées face à la demande potentielle en fonction de l'évolution de la pandémie, il n'est pas utile « d'encombrer » les établissements hospitaliers avec des personnes asymptomatiques pour toutes les raisons évidentes.

Dans l'espoir qu'une alternative à l'admission hospitalière forcée des personnes concernées soit trouvée, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

*Pour le Conseil d'administration,*

Dr Guillaume STEICHEN  
*Secrétaire général*

Dr Carlo AHLBORN  
*1<sup>er</sup> Vice-président  
et Trésorier  
Président du Cercle  
des Médecins-Dentistes*

Dr Philippe WILMES  
*Vice-Président*